

Règles de stationnement des auto caravanes.

Le stationnement des autocaravanes sur la voie publique, en tant que mode d'hébergement **Sources officielles.**

Le stationnement des camping-cars ou des autocaravanes est régi par le code de la circulation routière, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

En effet, le stationnement des véhicules du type autocaravane peut générer, en raison de sa durée, des gênes ou des nuisances sur la voie publique et donc sur le territoire des communes à très forte fréquentation touristique.

Définition : Est considérée comme caravane pour l'application du présent chapitre le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction. > [code de l'urbanisme](#)

Cadre juridique: l'essentiel

Le camping-car est un véhicule de moins de 3,5 tonnes, et classé en catégorie M1 (automobile) au niveau européen. Il est donc autorisé à stationner là où une voiture particulière le peut.

Il est soumis au Code de la route, s'acquiesce des contrôles technique et anti-pollution, et n'a pas de vignette.

Le maire peut édicter un arrêté municipal, mais celui-ci doit être motivé par des troubles prouvés et concerner les véhicules de même gabarit, même poids et même masse, c'est-à-dire ne pas être discriminatoire.

De plus, l'interdiction générale et absolue est illégale.

Lorsqu'un problème survient, il convient, bien sûr, de verbaliser dans le respect de la loi. Mais c'est le conducteur qui doit l'être et non le véhicule.

Cadre juridique

A la fois véhicule et mode d'hébergement assimilé à la caravane, le camping-car est soumis en matière de stationnement, aux dispositions des codes suivants :

- code de la route
- code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les conditions de stationnement sur la voie publique
- code de l'urbanisme en ce qui concerne le stationnement sur le domaine privé.

La circulaire interministérielle du 27 juin 1985 (ministères de l'Intérieur, de l'Urbanisme et du Tourisme) à l'intention des préfets et des maires, définit les conditions d'application de ces textes.

En juin 1995, face aux difficultés de stationnement rencontrées par les camping-caristes dans certaines communes touristiques, une lettre circulaire du Ministre chargé du Tourisme est adressée aux préfets, leur demandant de "trouver des terrains d'entente avec les maires de certaines communes", afin d'éviter les arrêtés "excessifs" d'interdiction relatifs au stationnement des camping-cars.

L'arrêté qui interdit de façon exclusive, et non circonstanciée, tout stationnement de camping-cars sur le territoire de la commune est abusif.

Les compétences du maire.

Le maire est chargé, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Il dispose également de compétences de police portant sur des objets particuliers, au nombre desquelles figure la police du stationnement.

Le maire est compétent pour organiser la circulation et le stationnement sur la voirie communale, qui comprend à la fois les voies communales relevant du domaine public de la commune, et les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé.

Le maire dispose d'un cadre juridique général.

En application de l'article L 2213.2 du code général des collectivités territoriales, et "par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation.

Le maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux".

Dès lors que les contraintes liées au maintien de l'ordre public portent atteinte aux libertés individuelles, l'exercice du pouvoir de police est soumis à des conditions strictes de légalité définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le maire ne peut utiliser les dispositions du code de l'urbanisme relatives au stationnement des caravanes (en particulier l'article R 443.3) pour fonder un arrêté municipal réglementant le stationnement des camping-cars sur le domaine public communal.

Si le camping-car en tant que mode d'hébergement n'occupe pas de façon durable un terrain, il est soumis au droit commun applicable au stationnement des véhicules et n'exige aucun avis préalable à la publication d'un arrêté du maire.

Les arrêtés municipaux.

Les arrêtés doivent être motivés.

L'article L 2213.2 du code général des collectivités territoriales impose expressément la motivation des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement. Tout arrêté municipal portant interdiction de stationner doit mentionner les éléments de droit et de fait justifiant la décision, en tenant compte des éléments développés ci-dessous.

La mesure de police doit être fondée sur la nécessité.

La liberté est la règle, la restriction de police l'exception.

Le droit français conduit le juge à un examen rigoureux des mesures prises.

Ce fondement exclut toute démarche a priori éventuellement dictée par l'exemple.

Ainsi le stationnement d'un camping-car peut être interdit ou limité dans une rue étroite, ou à fort trafic, s'il risque de perturber gravement la circulation. Dans ce cas, l'interdiction doit également s'appliquer aux véhicules de même gabarit ou de même masse (les véhicules utilitaires sont 55 fois plus nombreux que les camping-cars).

Dans le cas contraire, la mesure pourrait être jugée discriminatoire.

La mesure de police doit être adaptée aux circonstances de lieu et de temps.

Pour être légale, la mesure de police doit être "adaptée aux circonstances de lieu et de temps", "lorsqu'elle ne soumet pas les intéressés (les utilisateurs) à des contraintes autres que celles qui imposent le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité" et "dès lors que ce but n'aurait pas été atteint par des mesures moins contraignantes"

Circonstances particulières

Cette police spéciale s'exerce sans préjudice des mesures de restriction que le maire peut être amené à prendre en application de ses pouvoirs de police générale. Il peut, par exemple, interdire le stationnement d'un camping-car ou de tout autre véhicule d'un même gabarit si celui-ci, étant donnée la configuration des lieux, fait courir des risques à la circulation.

Le comportement abusif des utilisateurs peut faire l'objet de mesures restrictives au nom du pouvoir de police générale, pour atteinte au bon ordre (bruit, tapage nocturne) ou à la salubrité publique (déversement d'eaux usées, abandon de détritux) par exemple. Dans ce cas, ce n'est pas le véhicule qui est en cause, mais son utilisateur.

La mesure de police doit être proportionnée aux troubles à l'ordre public qu'elle entend prévenir ou auxquels elle veut mettre fin. En conséquence est illégale l'interdiction prise au regard de troubles dont la gravité n'est pas proportionnée et ne justifie donc pas une telle mesure.

La mesure de police doit être limitée : pas d'interdiction générale et absolue de stationnement.

L'interdiction "générale et absolue" de stationnement est illégale lorsque la circulation des véhicules et des piétons ne présente pas de risques particuliers. Seule une interdiction générale de circulation ou de stationnement sur la voie publique pourrait être tolérée lorsqu'elle se justifie par des motifs d'exceptionnelle gravité. Cette interdiction, toutefois, ne peut intervenir en dehors du cas où la sécurité des habitants est gravement menacée et ne peut, dans ce cas, être limitée aux camping-cars.

.La taxe de séjour.

Les camping-caristes qui séjournent, à titre onéreux, sur un terrain de camping ou des aires de services payantes sont assujettis à la taxe de séjour.

En revanche, les camping-caristes séjournant en dehors de ces terrains ne sont pas soumis à la taxe de séjour.

Le maire peut prendre un arrêté interdisant les vidanges « sauvages » des camping-cars.

Les camping-cars sont soumis, en matière de stationnement, aux règles de droit commun régissant le stationnement des véhicules. En application de l'article L. 2213-2 du CGCT, le maire peut réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Suivant le Code de l'urbanisme, des interdictions peuvent être prononcées lorsque le stationnement sur un terrain privé est de nature à porter atteinte, en particulier à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article R. 443-10). De plus, en application des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la santé publique, le maire peut prendre des arrêtés visant à assurer la protection de la santé publique dans la commune, notamment en matière « de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ». Dès lors, l'exécutif local peut édicter, conformément aux pouvoirs

de police de la salubrité publique dont il dispose, des arrêtés portant interdiction et sanction d'éventuelles vidanges « sauvages » effectuées par ces véhicules en dehors des installations agréées mises à leur disposition par la commune.

Au surplus, le Code de la voirie routière prévoit, à l'article R. 116-2, que « ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public » sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Réponse ministérielle à Augustin Bonrepaux, JO de l'Assemblée nationale du 28 septembre 2004, p. 7582, n° 24382.

1• Le stationnement des autocaravanes sur la voie publique

Le code de la circulation routière précise que les autocaravanes ne sauraient être privées du droit au stationnement lorsqu'elles sont vides et de jour, mais que tout usage abusif est sanctionné par une contravention.

circulaire du 19 octobre 2004

NOR INTD0400127C 19 octobre 2004.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

LE MINISTRE DELEGUE AU TOURISME

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Stationnement des autocaravanes dans les communes.

Dispositions applicables.

REFER : Circulaire interministérielle du 27 juin 1985.

Nouveau mode de tourisme itinérant, l'autocaravane fait l'objet d'une utilisation croissante aussi bien par les vacanciers français qu'étrangers.

Cette pratique a permis le développement d'un secteur particulier de l'industrie automobile nationale par la conception et la production d'autocaravanes de mieux en mieux équipées et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs.

Cependant il arrive que le stationnement de ces véhicules, sur le territoire des communes à forte fréquentation touristique, suscite des réticences si ce n'est des réactions hostiles ou défavorables de la part des autorités municipales au regard des troubles, des gênes ou des nuisances qui pourraient en résulter, notamment lorsque par leur comportement, les propriétaires des autocaravanes ne sont respectueux ni des lois, ni des usages ni de l'environnement.

C'est dans ce contexte que certains maires ont pu être portés à interdire de façon absolue le stationnement des autocaravanes sur l'ensemble du territoire de leur commune, provoquant ainsi auprès du Gouvernement les protestations des représentants des producteurs d'autocaravanes ainsi que des associations de défense des utilisateurs.

C'est pourquoi il a paru utile, par la présente circulaire, de rappeler le contenu et la portée des différentes dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de l'urbanisme et permettant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de fonder les décisions éventuelles des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes.

I – Les fondements généraux des interventions des autorités locales en matière de stationnement de tout véhicule sur la voie publique

1) Sur la voie publique :

c'est au code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer.

S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R. 417-10 et R. 417-11 du même code) ni abusif (art. R. 417-12 et R. 417-13).

Le droit de prescrire des mesures plus rigoureuses est accordé par l'article R. 411-8 du même code aux préfets, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseils généraux et aux maires, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

En matière de circulation et de stationnement, ces pouvoirs sont fixés par l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article oblige clairement les autorités qui en sont investies, quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules, à en définir avec précision les caractéristiques.

Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telles que surface, encombrement, poids...

2) Au titre de leurs pouvoirs généraux de police dont l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales définit largement l'objet,

les maires sont sans doute fondés à interdire et à sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles au bon ordre, à la salubrité publique, etc... dans l'ensemble de la commune, sur la voie publique ou ailleurs.

Ils disposent ainsi de moyens juridiques importants pour lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets que peut entraîner un usage abusif de l'autocaravane en stationnement en tant que mode d'hébergement. Mais c'est alors le comportement des utilisateurs des autocaravanes plutôt que les autocaravanes elles mêmes qu'il convient de mettre en cause.

Sauf circonstances locales exceptionnelles, les motifs légaux tirés de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ne permettant pas d'édicter à l'encontre de toutes les autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble de la commune. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est du reste toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues.

Si les risques paraissent plus importants lorsque ces véhicules sont occupés, il est néanmoins suffisant pour les prévenir, de limiter les interdictions à certaines zones particulièrement sensibles, tout en préservant le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune. L'aménagement d'aires spéciales d'étape en bordure des zones les plus exposées permettrait de favoriser le respect des règlements communaux et d'en légitimer l'adoption aux yeux des usagers et éventuellement du juge administratif.

II – Les fondements particuliers des interventions des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes sur le domaine privé.

Le code de l'urbanisme comporte certaines dispositions visant le stationnement des autocaravanes sur le domaine privé. Celles-ci se trouvent être, au terme de l'article R. 443-2, assimilées aux caravanes.

Comme ces dernières, elles peuvent donc :

- Se garer librement dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R. 443-13).

- Stationner en dehors de ces terrains aménagés sur toutes autres parcelles privées sous les conditions suivantes :

- accord de la personne ayant la jouissance des lieux ;

- une durée maximale de trois mois par an, car tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane ou autocaravane, y est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par la mairie au nom de la commune ou au nom de l'Etat selon le cas (R. 443-4 à R. 443-5-3).

- une occupation d'une même parcelle par six caravanes ou autocaravanes en abris de camping, au plus.

Cette facilité peut néanmoins être retirée par le maire (R. 443-3-1) ou le Préfet (R. 443-3-2) pour les motifs énoncés à l'article R. 443-10 lorsqu'il est porté atteinte à « la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, au paysage naturel ou urbain, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières, ou à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore ».

Aussi bien la prise en compte de l'enjeu touristique lié à l'accueil des autocaravanes, que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent donc conduire à des attitudes et des comportements nuancés mais respectant naturellement les orientations de la politique de l'urbanisme et de sites et notamment des directives sur la protection et l'aménagement du littoral.

Les dispositions relatives au stationnement des autocaravanes dans les communes rappelées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques aux gens du voyage prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et par les dispositions de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

C'est pourquoi il est souhaitable que vous portiez ces informations à la connaissance des maires de votre département, afin que toute décision en ce domaine soit conforme aux textes en vigueur et que l'accueil des usagers des autocaravanes s'effectue dans les meilleures conditions.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Le Ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure et des libertés locales

Dominique de VILLEPIN

Le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Le Ministre délégué au Tourisme,

Si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, les maires ou les préfets sont en droit de prescrire des mesures plus rigoureuses tant en matière de circulation que de stationnement.

Le maire peut donc, par arrêté municipal motivé :

- interdire, à certaines heures, l'accès à certaines voies de circulation ;

- réglementer en zone urbaine l'arrêt et le stationnement de certaines catégories de véhicules (autocaravanes/caravanes) interdiction de stationner les jours de marché ou interdiction de stationnement nocturne sur certaines places de 20 heures à 7 heures du matin par exemple.

Les nécessités locales de la circulation et la protection de l'environnement peuvent imposer de telles restrictions au stationnement.

Ces mesures restrictives au stationnement doivent cependant définir avec précision les caractéristiques inhérentes à certaines catégories

de véhicules telles que : gabarit, surface, longueur, PTAC, etc.

2 • Le stationnement d'autocaravane en tant que mode d'hébergement

Les maires, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, ne peuvent pas édicter à l'encontre de toutes les autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cependant, l'usage abusif de l'autocaravane en stationnement sur la voie publique et en tant que mode d'hébergement peut provoquer :

- des bruits nocturnes,
- l'écoulement d'eaux usées,
- des dépôts d'ordures,
- l'étalement d'objets,
- la pollution du réseau d'eaux pluviales par le déversement des réservoirs de toilettes chimiques, etc.

Les maires peuvent donc interdire le stationnement dans certaines zones particulièrement sensibles.

Ils doivent toutefois préserver le droit des autocaravanes à une halte nocturne en quelconque endroit du territoire de la commune par l'aménagement d'aires spéciales d'étapes en bordure des zones sensibles plus exposées.

• Le stationnement d'autocaravane sur le domaine privé

Les règles spécifiques à cette catégorie de stationnement relèvent du code de l'urbanisme.

Les autocaravanes sont assimilées aux caravanes.

Ainsi, le camping et le stationnement des autocaravanes - pratiqués isolément - sont rigoureusement interdits :

- sur les rivages de la mer
- à proximité immédiate de sites classés ou inscrits
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation
- dans les bois, forêts, parcs classés par le plan d'occupation des sols (POS) comme espaces boisés à conserver.

à noter

le stationnement des autocaravanes en dehors des terrains aménagés est soumis aux règles suivantes :

- toute autocaravane peut être garée librement dans les bâtiments, remises et sur un terrain où se trouve la résidence de l'utilisateur ;
- tout stationnement en dehors de terrains aménagés pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ou non nécessite :

* pour le propriétaire ou l'ayant droit de la parcelle d'obtenir une autorisation délivrée par le maire au nom de la commune ou au nom de l'Etat,

* pour le propriétaire ou l'ayant droit de déclarer à la mairie l'occupation d'une même parcelle par 6 autocaravanes.

En revanche, une autocaravane peut stationner

pour plus de 3 mois sur tous terrains aménagés de camping-caravaning ou aires spéciales et exclusives réservées aux autocaravanes.

sources officielles.

Vos droits et démarches:

Camping et caravaning: interdictions, prix, réclamations et information, assurance du camping, assurance de la caravane.

<http://vosdroits.service-public.fr/ARBO/1905-NXVAL500.html>

Quelles sont les règles de stationnement d'un camping-car ?

<http://vosquestions.service-public.fr/fiche/1344.htm>

autres sources :

tous les textes de lois.

- Dispositions relatives aux emplacements réservés pour les autocaravanes dans les terrains de camping.
> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/SardeUneRubriqueBase?num=66300000>
- Règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés.
> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDB9600003A>

- circulaire interministérielle du 27 juin 1985, dite circulaire Crépeau
> http://campingcar.enliberte.free.fr/03_franc/conseil/03_cons-rglt03.htm
- réglementation stationnement automobiliste : quand, pourquoi, comment ?
> <http://fourgonsamenages.free.fr/vttevasion/Campingcar/campcar17.html>

- prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible > [décret n° 94-614 du 13 juillet 1994](#)
- code de l'environnement > [article L 341-1 du code de l'environnement](#)
- stationnement abusif > [article R 417-12](#)
- stationnement en zones touristiques > [et R 417-13 du code de la route](#)
- code général des collectivités territoriales > [articles L 2212-2](#) et [L 2213-2 du code général des collectivités territoriales](#)
- définition caravane > [articles R 443-2,](#)
- stationnement rivages, sites classés > [R 443-9,](#) [R 443-9-1,](#)
- garage des caravanes > [R 443-13,](#)
- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme > [R 443-4 à R 443-5-3 du code de l'urbanisme](#)